

AJ Famille

AJ Famille 2010 p. 433

Abandon de l'enfant : absence de grande détresse de la mère

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

23-06-2010

n° 09-15.129 (n° 653 F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'art. 350 c. civ., l'enfant recueilli par un établissement ou un particulier peut être déclaré abandonné, et donc adoptable, lorsque ses parents s'en sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède la demande en déclaration d'abandon (sur la procédure d'abandon, V. P. Salvage-Gerest, *in* Dalloz Action, *Droit de la famille*, ss. dir. P. Murat, n° 221-150 s.). L'ancien art. 350 permettait toutefois aux parents de faire obstacle à la déclaration d'abandon en apportant la preuve qu'ils étaient dans une situation de « grande détresse » (cette exception de grande détresse a disparu avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-744 du 4 juil. 2005). En l'espèce, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir considéré que les hospitalisations régulières de la mère ne suffisaient pas à établir l'existence d'une situation de grande détresse, puisqu'il était établi que ses troubles psychologiques ne l'empêchaient nullement de créer et d'entretenir des liens affectifs avec sa fille et qu'elle n'avait jamais tenté d'établir de relations avec elle à l'occasion de ses nombreux congés d'essais.

Aujourd'hui, alors que la suppression de la notion de « grande détresse » dans la rédaction de l'art. 350 traduit la volonté du législateur de s'en tenir aux faits (absence de relations pendant une période relativement longue, surtout appréciée du point de vue de l'enfant), le rapport de l'IGAS de novembre 2009 (en ligne sur forum-famille.dalloz.fr), sur les conditions de reconnaissance du « délaissement parental » et ses conséquences pour l'enfant, constate que la disparition de la notion n'aurait en rien changé l'interprétation du texte faite par les juges.

F. Chénéde

Mots clés :

ADOPTION * Adoption plénière * Abandon * Désintérêt des parents * Exception de grande détresse (non)

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.